

(35.3.3) le nombre total de chars de combat participant à une arrivée notifiable ou à une concentration;

(35.3.4) les coordonnées géographiques des points d'arrivée et des points de concentration.

(36) **C – La zone prévue et la période de l'activité**

(36.1) La zone de l'activité militaire délimitée par des caractéristiques géographiques ainsi que par des coordonnées géographiques, selon les circonstances;

(36.2) Les dates du début et de la fin de chaque phase (transferts, déploiement, concentration de forces, phase active de l'exercice, phase de repli) des activités des formations participantes dans la zone d'application des MDCS, l'objectif tactique et les zones géographiques correspondantes (délimitées par coordonnées géographiques) pour chaque phase;

(36.3) Brève description de chaque phase.

(37) **D – Autres informations**

(37.1) Modifications, le cas échéant, par rapport aux informations fournies dans le calendrier annuel concernant l'activité;

(37.2) Rapport entre l'activité et d'autres activités notifiables.

### **OBSERVATION DE CERTAINES ACTIVITÉS MILITAIRES**

(38) Les États participants inviteront des observateurs de tous les autres États participants aux activités militaires notifiables suivantes:

(38.1) – L'engagement de formations de forces terrestres\* des États participants dans la même activité d'exercice menée sous commandement opérationnel unique indépendamment ou en combinaison avec une éventuelle composante aérienne ou navale.

(38.2) – L'engagement de forces militaires dans un débarquement amphibie ou dans un aérolargage de forces aéroportées dans la zone d'application des MDCS.

(38.3) – Dans le cas de l'engagement de formations de forces terrestres des États participants dans un transfert de l'extérieur de la zone d'application des MDCS vers des points d'arrivée dans la zone, ou de l'intérieur de la zone d'application des MDCS vers des points de concentration dans la zone, pour participer à une activité d'exercice notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration, la concentration de ces forces. Les forces qui auront été transférées dans la zone seront soumises à toutes les dispositions des mesures de confiance et de sécurité lorsqu'elles quittent leurs points d'arrivée pour participer à une activité d'exercice notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration dans la zone d'application des MDCS.

(38.4) Les activités susmentionnées feront l'objet d'une observation chaque fois que l'effectif engagé atteindra ou dépassera 17 000 hommes, sauf dans le cas soit d'un débarquement amphibie, soit d'un aérolargage de forces aéroportées, activités qui feront l'objet d'une observation chaque fois que l'effectif engagé atteindra ou dépassera 5 000 hommes.

---

\* Dans ce contexte, l'expression forces terrestres couvre les forces amphibies, aéromobiles et aéroportées.